



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : lundi 18 novembre 2024

Madame ██████████
Directrice
EHPAD MBV-BELLAGARDEL
6 RUE LA CANAL
31120 ROQUETTES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Objet : Contrôle sur process ENR 1 Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 08 novembre 2024

Madame la Directrice

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 30 septembre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, la prescription est levée.

Le tableau des remarques, ci-joint, précise la recommandation retenue et son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr 

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD BELLAGARDEL situé à ROQUETTES (31)

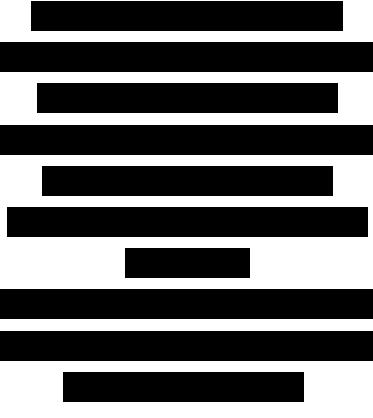
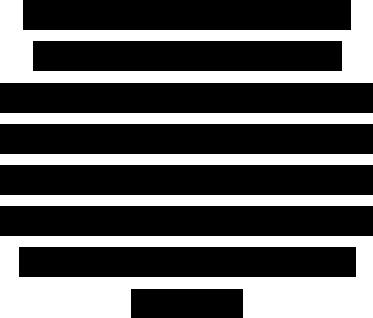
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (0)

Écart (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Écart 1 : La réglementation prévoit pour la capacité de 75 places autorisées, un ETP de 0.60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024-2025</p>		<p>Prescription 1 levée au vu de l'argumentation présentée.</p> <p>Il est vivement conseillé de mettre en place de la téléconsultation.</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas avoir organisés les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation 1 levée</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation 2 levée dès transmission de la convention signée avec [redacted] du CH [redacted].</p> <p>Délai : 6 mois</p>